

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.817 du 13 mars 2007

A. 115.688/VIII-2847

En cause : **l'Association sans but lucratif
"SYNDICAT DE LA POLICE",**
en abrégé **SYPOL.BE**,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER
et David RENDERS, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2002 par l'association sans but lucratif "SYNDICAT DE LA POLICE", en abrégé SYPOL.BE, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 désignant certains membres du personnel du Ministère de l'Intérieur qui passent dans le cadre administratif et logistique de la police fédérale et portant l'attribution des grades et des échelles de traitement à certains membres du personnel de la police fédérale, publié au Moniteur belge du 24 novembre 2001;

Vu l'arrêt n° 166.346 du 3 janvier 2007 disant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la lettre du 9 février 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 20 février 2007 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.